

Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 06/02/2023

Affiché le

ID : 022-200064699-20230110-ARR_DP20922C151-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de BEAUSSAIS-SUR-MER



Flessix-Balsson • Floubalay • Trégon
BEAUSSAIS SUR MER

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 24/11/2022

Complété le 27/12/2022

Par : PATISSERIE CHOCOLATERIE SARL

Représentée par : Monsieur REBOURS Dimitri

Demeurant à : 5 rue Saint ENIGUET
22380 SAINT CAST LE GUILDO

Pour : Travaux :
Démolition partielle du mur en pierres Mise en
place d'un IPN métallique en renfort sur passage
Création d'une devanture en menuiserie bois
laquée vert/bleu Mise en place de 2 baies vitrées
et d'une porte automatique

Sur un terrain sis à : 19 Bis rue du Colonel Pleven
22650 BEAUSSAIS-SUR-MER

Référence dossier

N° DP 22209 22 C0151

Cadastre : AD318

Destination : Commerce

Le Maire de la commune de BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la demande susvisée,

Vu les pièces complémentaires reçues le 27/12/2022,

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié les 02/12/2008, 02/07/2013, le 04/11/2014 le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

ARRETE

Article 1 : La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision de NON-OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande.

BEAUSSAIS-SUR-MER, Le 10 janvier 2023

Le Maire,

Le Maire délégué
Mikaël BONENFANT



(Dossier et Arrêté transmis au préfet le _____).
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme)

